

Projet de traité - Plan Fouchet II (18 janvier 1962)

Légende: Le 18 janvier 1962, la commission Fouchet présente la deuxième version du projet de traité sur l'Union politique européenne (Plan Fouchet II).

Source: Archives Nationales du Luxembourg, Luxembourg. Coopération politique européenne. Questions fondamentales. 2e conférence des chefs de gouvernement, AE 13080.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/projet_de_traite_plan_fouchet_ii_18_janvier_1962-fr-c9930f55-7d69-4edc-8961-4f12cf7d7a5b.html

Date de dernière mise à jour: 23/10/2014

Traité établissant une Union d'États (Projet français du 18 janvier 1962)

« Les Hautes Parties Contractantes,

Convaincues que l'organisation de l'Europe dans la liberté et le respect de sa diversité permettra à sa civilisation de s'épanouir, aidera au rayonnement de son patrimoine spirituel, renforcera ses possibilités de défense contre les menaces du dehors, facilitera le concours qu'elle apporte au développement d'autres peuples et contribuera à la paix du monde ;

Résolues à sauvegarder ensemble la dignité, la liberté et l'égalité des hommes, quelles que soient leur condition, leur race ou leur religion ;

Affirmant leur attachement aux principes de la démocratie, aux droits de l'homme et à la justice sociale ;

Disposées à accueillir parmi elles d'autres pays de l'Europe qui seraient prêts à accepter les mêmes responsabilités et les mêmes obligations ;

Résolues à poursuivre le rapprochement de leurs intérêts essentiels commencé déjà, dans les domaines qui leur sont propres, par la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, la Communauté Economique Européenne et la Communauté Européenne de l'Energie Atomique ;

Décidées, à cette fin, à donner, conformément à la déclaration des Chefs d'Etat ou de Gouvernement du 18 juillet 1961, un caractère statutaire à l'Union de leurs peuples ;

Ont désigné pour leurs plénipotentiaires :

Le Président de la République d'Allemagne, M. N...

S.M. le Roi des Belges, M. N...

Le Président de la République Française, M. N...

Le Président de la République Italienne, M. N...

S.A. la Grande-Duchesse de Luxembourg, M. N...

S.M. la Reine des Pays-Bas, M. N...

lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Titre 1. – De l'Union des peuples européens

Article premier

Il est institué par le présent Traité une Union d'Etats, ci-après désignée par le terme : l'Union.

L'Union est fondée sur le respect de la personnalité des peuples et des Etats membres, l'égalité des droits et des obligations.

Article 2

L'Union a pour but de rapprocher, de coordonner et d'unifier la politique des Etats membres dans les domaines d'intérêt commun : politique étrangère, économie, culture, défense.

Article 3

L'Union a la personnalité juridique.

Dans chacun des Etats membres, l'Union jouit de la capacité juridique reconnue aux personnes morales par

les législations nationales. Elle peut notamment acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers et ester en justice.

Titre II. – Des institutions de l’Union

Article 4

Les institutions de l’Union sont :

- le Conseil,
- les Comités de ministres,
- la Commission politique,
- l’Assemblée Parlementaire Européenne.

Article 5

Le Conseil se compose des chefs d’Etat ou de Gouvernement des Etats membres. Il se réunit en principe tous les quatre mois et, au moins, trois fois par an.

Article 6

Le Conseil délibère sur les questions dont l’inscription à son ordre du jour est demandée par un ou plusieurs Etats membres. L’ordre du jour est arrêté par le Président. Le Conseil adopte, à l’unanimité, les décisions nécessaires à la réalisation des buts de l’Union. L’absence ou l’abstention d’un ou de deux membres ne fait pas obstacle à la formation de la décision.

Les décisions du Conseil sont appliquées par les Etats membres qui ont participé à leur adoption. Les Etats membres qui ne sont pas tenus par une décision en raison de leur absence ou de leur abstention peuvent y adhérer à tout moment. La décision devient obligatoire pour eux à partir du moment de leur adhésion.

Article 7

Il est institué un Comité des Ministres des Affaires Etrangères, un Comité des Ministres de la Défense et des Armées et un Comité des Ministres de l’Education. Ces Comités se réunissent au moins quatre fois par an et font rapport au Conseil.

Article 8

Le Conseil peut décider la création d’autres Comités de Ministres.

Article 9

La Commission politique se compose de représentants désignés par chaque Etat membre. Elle prépare les délibérations du Conseil et veille à l’exécution de ses décisions. Elle s’acquitte des autres missions que le Conseil décide de lui confier. Elle dispose du personnel et des services nécessaires.

Article 10

L’Assemblée parlementaire européenne prévue à l’article Premier de la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés Européennes, signée à Rome le 25 Mars 1957, délibère sur les questions relatives à la politique étrangère, à la défense et à l’éducation au sujet desquelles le Conseil demande son avis.

Le Conseil fait chaque année à l’Assemblée Parlementaire Européenne une communication sur l’activité de l’Union. Le Conseil est représenté aux débats de l’Assemblée sur cette communication.

L'Assemblée peut adresser au Conseil, soit des questions orales ou écrites, soit des recommandations, auxquelles il est donné réponse dans un délai de deux mois.

Titre III. – Des obligations des Etats membres

Article 11

Les Etats membres se doivent solidarité et concours mutuel. Ils s'engagent à ne pas prendre d'initiative ou de décision qui serait de nature à entraver ou retarder la réalisation des objectifs de l'Union.

Titre IV. – Des finances de l'Union

Article 12

Le budget de l'Union est annuel. L'année budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Le projet de budget préparé par la Commission Politique est adopté par le Conseil qui peut y apporter, le cas échéant, les modifications qu'il estime nécessaires.

Article 13

Les dépenses administratives de l'Union sont couvertes par les contributions versées par les Etats membres selon la clé de répartition suivante :

| | |
|-----------------------------|-----|
| Belgique | 7,9 |
| France | 28 |
| République Féd. d'Allemagne | 28 |
| Italie | 28 |
| Luxembourg | 0,2 |
| Pays-Bas | 7,9 |

Article 14

L'exécution du budget est assurée par la Commission Politique.

Titre V. – Dispositions générales

Article 15

Le présent Traité pourra être révisé. Les projets d'amendement sont soumis au Conseil par les gouvernements des Etats membres.

Les projets d'amendement adoptés par le Conseil à l'unanimité sont soumis, lorsque l'Assemblée Parlementaire Européenne, s'il y a lieu, a donné son avis, à la ratification des Etats membres. Ils entrent en vigueur lorsque tous les Etats membres les ont ratifiés.

Article 16

Trois ans après son entrée en vigueur, le présent Traité sera soumis à une révision qui aura pour objet l'examen des mesures propres, soit en général à renforcer l'Union, compte tenu des progrès accomplis, soit, en particulier, à simplifier, rationaliser et coordonner les diverses modalités de la coopération entre les Etats membres.

Article 17

L'Union est ouverte aux Etats qui ont adhéré aux Communautés mentionnées dans le préambule du présent Traité.

L'admission d'un nouvel Etat est décidée par le Conseil à l'unanimité, après l'établissement d'un Acte additionnel au présent Traité.

Article 18

Le présent Traité, rédigé en un exemplaire unique en langue allemande, en langue française, en langue italienne et en langue néerlandaise, les quatre exemplaires faisant également foi, sera déposé dans les archives du Gouvernement de qui en remettra une copie certifiée conforme à chacun des Gouvernements des autres Etats signataires.

Le présent Traité sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès de qui notifiera leur dépôt aux Gouvernements des autres Etats membres.

Le présent Traité entrera en vigueur le jour du dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procédera le dernier à cette formalité.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont apposé leur signature au bas du présent Traité et l'ont revêtu de leur sceau. »